



Arrêt

**n°219 954 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos, 103-105
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité du recours

1.1. Durant l'audience du 9 avril 2019, le Président a interrogé les parties quant au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire dès lors que la requérante s'est vu délivrer une « carte F » le 24 juillet 2018. La partie requérante a acquiescé et a demandé de condamner la partie défenderesse aux dépens. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé que le recours soit déclaré irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que la requérante a été autorisée au séjour.

1.2. Le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas en quoi les dépens devraient être mis à la charge de la partie défenderesse étant donné que c'est l'obtention en date du 24 juillet 2018 d'une carte F, à la suite d'une demande de regroupement familial introduite par la requérante postérieurement à l'acte entrepris, qui a impliqué le retrait implicite mais certain de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE